

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-040358

Orano Chimie enrichissement
Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 3 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano CE – INB n°105 – Comurhex

Lettre de suite de l'inspection du 30 juin 2026 sur le thème de la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0423

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Décision ASN n°2014-DC-0462 du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise des réactions en chaîne

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 30 juin 2026 sur le périmètre des installations en démantèlement de l'INB n°105 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur le thème de la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 juin 2026 de l'installation COMURHEX (INB n°105) du site du Tricastin a porté sur la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne. Accompagnés d'un expert critiqueur de la direction de l'expertise en sûreté, les inspecteurs se sont rendus dans les différents locaux des structures 2000 et 2100 afin de vérifier les emplacements réservés aux aspirateurs utilisés pour la récupération de matière ou de poussières. En salle, les inspecteurs ont vérifié la conformité à la décision « criticité » [2], notamment concernant les exigences de formation et d'organisation. Ils se sont également intéressés aux opérations de récupération de matière et à l'analyse des événements intéressants en lien avec la thématique.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont satisfaisantes. Les opérations de récupération de matière sont préparées et encadrées de manière rigoureuse. Cependant, Orano devra matérialiser aux différents accès de l'aire de lavage des gaz le passage en zone à production possible de déchets nucléaires, préciser si une des personnes présente dans la structure 2000 le jour de l'inspection est à jour de sa sensibilisation au risque de criticité et ajouter dans le référentiel de l'installation la périodicité de renouvellement de cette formation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Signalisation du zonage déchets

La décision ASN n° 2015-DC-0508 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base modifiée le 29 novembre 2022 précise à l'article 3.3.1 que « *la délimitation entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage.* »

Les inspecteurs ont observé au niveau de l'aire de lavage des gaz que l'affichage correspondant à la zone à production possible de déchets nucléaires était présent uniquement au fond de cette aire (sur la porte du bâtiment jouxtant l'aire). Cette aire étant extérieure, il est possible d'y accéder par de multiples endroits.

Demande II.1 : En application de l'article 3.3.1 de la décision ASN n° 2015-DC-0508 modifiée et relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base, matérialiser aux différents accès de l'aire de lavage des gaz le passage en zone à production possible de déchets nucléaires.

Demande II.2 : Vérifier également les autres aires extérieures de l'installation classées en zone à production possible de déchets nucléaires (aire 72B notamment).

Formation des personnels

L'article 4-3.1 de la décision ASN n° 2014-DC-0462 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base [2] dispose que :

« Les personnes intervenant dans des zones où des matières fissiles sont mises en œuvre reçoivent une sensibilisation au risque de criticité adaptée au niveau de risque de la zone de l'installation concernée.

Les personnes intervenant dans des opérations mettant en œuvre des matières fissiles reçoivent une formation qui explicite le risque de criticité de l'installation concernée et les dispositions à appliquer pour les maîtriser. Cette formation comporte autant que nécessaire une formation au risque de criticité spécifique aux postes de travail sur lesquels ces personnes interviennent.

Cette formation est renouvelée périodiquement [...] »

Les inspecteurs ont vérifié la réalisation des sensibilisations au risque de criticité des cinq personnes présentes dans la structure 2000 le jour de l'inspection. Pour l'une d'entre elles, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette formation avait été suivie.

Demande II.3 : En application de l'article 4-3.1 de la décision ASN n° 2014-DC-0462 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base, justifier que cette personne est à jour de sa sensibilisation au risque de criticité.

Demande II.4 : Le cas échéant, caractériser l'écart correspondant et effectuer une vérification pour l'ensemble du personnel concerné.

Densité surfacique

Le volume A du rapport de sûreté de l'INB n°105 prévoit que « *Les colis ne respectant pas les contraintes fixées par l'Andra (masse d'²³⁵U < 45 g par colis) à l'issue de leur caractérisation sont reconditionnés dans des emballages permettant de respecter la densité surfacique sûre pour le milieu fissile de référence retenu. Les emballages prévus sont les fûts de 118 l et de 223 l et conteneurs injectables de 5 m³.* »

Cependant, ce critère de densité surfacique sûre à respecter n'a pas été décliné dans les documents opérationnels ou règles d'entreposage pour l'ensemble des colis de déchets produits par l'installation. Dans le référentiel de l'INB n°105, seuls les colis de déchets métalliques ont une interdiction de gerbage. Le gerbage de colis de déchets est autorisé dans une partie des aires d'entreposage de l'installation. La démonstration de sous-criticité des entreposages de colis de déchets de l'installation doit être précisée afin de clarifier les règles à appliquer.

Demande II.5 : Préciser les règles applicables aux différentes aires d'entreposage de l'INB n°105, permettant de garantir la sous-criticité de ces entreposages.

Barboteur

Les inspecteurs se sont intéressés à l'évènement intéressant du 15 juillet 2025 concernant le mauvais positionnement d'un équipement permettant la captation du fluorure d'hydrogène (HF), appelé barboteur, au niveau de la cellule confinée de l'aire 61. Dans cette cellule, des colis de matière avec une teneur en ²³⁵U supérieure à 1% sont reconditionnés. Dans cette zone, un barboteur plein (en attente du retour d'analyse) doit être placé à une distance minimale de 60 cm de tout autre équipement contenant de la matière.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs se sont rendus au sein du local 013 de la structure 2000 où étaient présents à la fois un barboteur HF et un pot décanteur utilisé pour la récupération de matière. Dans ce local, il n'y avait pas de règle de distance minimale à respecter. La matière mise en œuvre dans cette zone est également avec une teneur en ²³⁵U supérieure à 1%. Les quantités de matière en jeu sont inférieures à celles de l'aire 61 ; toutefois, les inspecteurs s'interrogent sur la différence entre les règles mises en place.

Demande II.6 : Préciser à l'ASNR si une distance minimale d'écartement doit être mise en œuvre au sein du local 013 de la structure 2000, entre le barboteur HF et tout autre équipement susceptible de contenir de la matière fissile.

Demande II.7 : Vérifier les règles d'entreposage des différents barboteurs utilisés dans l'INB n° 105.

Règles générales d'exploitation (RGE)

Le chapitre 8 des RGE de l'INB n°105 prévoit que « *La prévention du risque de criticité lors du démantèlement des ateliers de l'INB n° 105 repose de façon générale sur des contrôles effectués à deux niveaux indépendants.* » Les personnes pouvant réaliser ce contrôle sont ensuite listées. Cette liste comporte « *le responsable du*

laboratoire ». Or, depuis le début des opérations de démantèlement de l'installation, il n'y a plus de laboratoire au sein de l'INB n°105.

Par ailleurs, d'après le volume B chapitre 1 du rapport de sûreté de l'INB n°105, le milieu fissile de référence de la bache R2457 est de l'UO₂F₂. Le chapitre 4 des RGE mentionne lui, l'UO₂ comme milieu fissile de référence pour la bache R2457. Cette discordance est à vérifier.

Demande II.8 : Vérifier ces différents points dans les RGE de l'INB n°105.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Le chapitre 8 des règles générales d'exploitation de l'INB n°105 prévoit que « Toutes les personnes intervenant sur des opérations à risque criticité réalisées dans l'INB n° 105 sont formées à la maîtrise de ce risque. » Toutefois, la périodicité de renouvellement n'y est pas précisée. Seul le document interne référencé TRICASTIN-23-045662 « Consignes de criticité de l'INB no105 », prévoit un renouvellement tous les 3 ans.

Observation III.1 : Les exigences de formation au risque de criticité ainsi que leur renouvellement étant issus de la décision [2], les inspecteurs s'interrogent sur le peu de précision à ce sujet dans les RGE de l'INB n° 105

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD délégué,

Signé par

ARNAUD LAVÉRIE